

Q-R ENERGIE - Installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, compteurs communicants : quels sont les changements en termes de soutien et d'obligations ?

Marianne Duquesne, Conseillère experte

Plusieurs évolutions législatives ou tarifaires récentes concernent les installations de production d'électricité renouvelable d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW et le déploiement des compteurs communicants. Les paragraphes suivants font le point sur ces changements.

Qu'en est-il de la fin de la compensation ?

Les détenteurs d'une unité de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW qui est raccordée au réseau de distribution d'électricité et qui a été mise en service au plus tard le 31 décembre 2023, bénéficient de la compensation entre les prélèvements et les injections sur le réseau. Concrètement, sur une période donnée (généralement un an), l'énergie que leur installation injecte sur le réseau est déduite de leur consommation. Cet incitatif financier avait été mis en place pour soutenir le développement d'une filière photovoltaïque.

C'est la Directive européenne « Electricity market design »¹ adoptée en juin 2019 qui a imposé aux Etats Membres de mettre fin à ce système à la fin 2023, avec pour objectif de faire contribuer tous les consommateurs de manière équitable aux coûts de réseau.

En Région wallonne, la fin de la compensation a été transposée dans le décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable (M.B. 19.10.2020). Son art. 2 précise :

« La compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau prend fin le 31 décembre 2023.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau est maintenue jusqu'au 31 décembre 2030 pour les auto-producteurs qui disposent d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW dont la mise en service est antérieure au 1er janvier 2024.

Le Gouvernement ou son délégué prévoit les modalités d'application du présent article. »

Ainsi, notamment, les propriétaires de panneaux photovoltaïques dont la mise en service est réalisée au plus tard le 31 décembre 2023 pourront bénéficier du mécanisme de compensation (ou « compteur qui tourne à l'envers ») jusqu'au 31 décembre 2030.

L'arrêté du Gouvernement wallon adopté le 12 octobre 2023 (M.B. 14.12.2023) fixe les modalités relatives à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau. L'art. 1^{er} de cet AGW précise que la date de mise en service visée à l'art. 2 du décret (cf. supra) correspond à la date de visite par l'organisme agréé attestant de la conformité de l'installation au Règlement général sur les installations électriques (RGIE).

¹ Dir. (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5.6.2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte), J.O.U.E 14.6.2019.

L'art.2 du même AGW précise le régime qui sera appliqué à une installation de production d'électricité renouvelable (par ex. photovoltaïque) inférieure ou égale à 10 kW existante au 31 décembre 2023 et qui sera modifiée après cette date. Toute modification effectuée à partir du 1^{er} janvier 2024 à cette installation entraîne la fin du bénéfice de la compensation entre les quantités prélevées et injectées pour l'ensemble de l'installation, sauf dans le cas où les 2 conditions suivantes sont remplies simultanément :

- Les modifications ou extensions n'entraînent pas une augmentation de la puissance nette développable de l'installation de plus d'1 kW ;
- Et la puissance nette développable de l'installation modifiée reste globalement inférieure ou égale à 10 kW.

Le mécanisme de compensation est-il compatible avec toutes les formes de valorisation de l'énergie renouvelable produites par l'installation ?

Le mécanisme de compensation est un incitant financier qui a été octroyé en soutien à l'autoconsommation individuelle.

Sous l'impulsion de l'Union européenne, la Wallonie a adopté récemment des dispositions permettant le développement de nouvelles formes de partage d'énergie, à savoir l'autoconsommation collective d'énergie renouvelable produite au niveau d'un bâtiment et la participation à une communauté d'énergie.

Pour consommer de l'électricité partagée au sein d'un même bâtiment ou au sein d'une communauté d'énergie auquel il participe, ou pour vendre l'électricité renouvelable qu'il produit et injecte sur le réseau, le prosumer devra renoncer à la compensation s'il en bénéficie, comme le prévoit l'art. 35octies, § 7, al. 2 du décret électricité du 12 avril 2001 :

§ 7. Le client actif qui exerce une des activités visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 6°, 7° ou 8°, ne bénéficie pas du régime de la compensation annuelle entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau de distribution octroyée aux installations de production d'électricité verte d'une puissance nette développable inférieure ou égale à dix kW.

Le client actif renonce expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé pour l'exercice des activités visées à l'alinéa 1er auprès du gestionnaire de réseau concerné et selon les modalités déterminées par le Gouvernement sur proposition de la CWaPE établie en concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution.

Que signifie le terme « Prosumer » ?

La Commission wallonne pour l'énergie (CWaPE) en donne la définition suivante² : « *Un prosumer (contraction de « producteur » et de « consommateur ») est un utilisateur du réseau de distribution basse tension disposant d'une installation de production d'électricité décentralisée dont la puissance est inférieure ou égale à 10 kVA, susceptible d'injecter et de prélever de l'électricité au réseau sur le même point de raccordement.* ».

² Voir CWaPE, Note explicative – Tarif Prosumer, mise à jour 11/04/2023 <https://www.cwape.be/node/150#compteur-double-flux>

À quoi correspond le tarif *prosumer* ? Comment est-il calculé ?

Le tarif *prosumer* est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2020. Il vise à faire contribuer tous les utilisateurs de manière équitable aux coûts du réseau de distribution d'électricité et aux frais liés aux obligations de service public. De la sorte, les *prosumers* qui bénéficient du mécanisme de compensation participent aux frais de réseau pour l'électricité qu'ils consomment (et prélèvent du réseau) lorsque leur installation n'en produit pas ou pas assez. À noter que le tarif *prosumer* est d'application quelle que soit la technologie utilisée (panneaux photovoltaïques, petites installations éoliennes, hydrauliques ou de cogénération).

Le tarif *prosumer* est un tarif capacitaire (euro/kWe³) : il est calculé sur base de la puissance électrique nette développable de l'installation de production (pour le photovoltaïque elle correspond à la plus petite puissance installée entre celle des panneaux et celle de l'onduleur). Pour établir ce tarif, la CWaPE a considéré qu'en moyenne, un *prosumer* autoconsomme 37,76 % de sa production et que les 62,24 % restant de sa consommation électrique est prélevée sur le réseau de distribution.

Le *prosumer* qui dispose d'un compteur double flux peut cependant faire valoir le fait qu'il autoconsomme davantage grâce à la comptabilisation séparée de l'injection et du prélèvement d'énergie sur le réseau. Dans ce cas, le tarif *prosumer* n'est pas appliqué et les tarifs « réseau » (appelés tarifs périodiques) ne sont appliqués qu'au kWh réellement prélevés sur le réseau de distribution d'électricité. Cependant, le montant porté à charge du *prosumer* via les tarifs périodiques est plafonné au tarif capacitaire appliqué à la puissance nette développable de l'installation. Le *prosumer* est donc assuré de ne pas payer plus que le tarif forfaitaire.

Le tarif *prosumer* ne s'applique pas au *prosumer* qui ne bénéficie pas du mécanisme de compensation (soit parce que son installation a été mise en service à partir du 1^{er} janvier 2024, soit parce qu'il a renoncé au mécanisme de compensation, comme expliqué supra). Dans ce cas, l'ensemble de sa facture est établie sur base des prélèvements réels d'électricité sur le réseau.

Un *prosumer* doit-il installer un compteur communicant ?

Le déploiement de compteurs communicants fait l'objet de l'art. 35 du décret électricité du 12 avril 2001. Son paragraphe 1^{er} liste les cas où un compteur communicant est placé systématiquement depuis le 1^{er} janvier 2023, à moins que cela soit techniquement impossible ou non économiquement raisonnable ou en cas de refus conformément au paragraphe 3 du même art.⁴. Le compteur communicant est ainsi placé systématiquement dans les situations suivantes :

- lorsque la fonction de prépaiement a été activée conformément au même décret ;
- lorsqu'un compteur est remplacé ;
- lorsqu'il est procédé à un nouveau raccordement ;
- lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution le demande.

³ La CWaPE prend comme hypothèse de production annuelle la valeur de 910 kWh par kWe par an.

⁴ « §3. Tout client final peut refuser le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante. En fonction de ses disponibilités techniques, le gestionnaire de réseau de distribution place soit un compteur communicant dont la fonction communicante est désactivée, soit un compteur non doté de la capacité de transmettre et de recevoir des données.

Il informe le client final que son refus de placement ou d'activation entraîne les conséquences suivantes (...). » Ces conséquences sont l'obligation de relève d'index manuel, l'impossibilité de participer à des activités de partage d'énergie et d'échange de pair-à-pair ou de fournir des services de flexibilité ou de participer à toute autre activité nécessitant une transmission quotidienne des données de comptage.

« A partir du 1^{er} janvier 2024, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'utilisateur de réseau visé à l'article 35, § 1^{er}, alinéa 3, peut uniquement refuser l'activation de la fonction communicante. »

En outre, à partir du 1er janvier 2024, l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant a lieu systématiquement lorsque l'utilisateur du réseau acquiert une nouvelle installation de production d'électricité d'une puissance égale ou inférieure à dix KVA, à moins que cela soit techniquement impossible ou non économiquement raisonnable ou en cas de refus. Dans ce dernier cas, l'utilisateur peut uniquement refuser l'activation de la fonction communicante.

L'art. 35, § 1^{er}, dernier alinéa impose également au GRD un objectif de déploiement des compteurs communicants pour la fin 2029 :

« Au plus tard au 31 décembre 2029, le gestionnaire de réseau de distribution atteint l'objectif de quatre-vingts pour cent de compteurs communicants installés sur son réseau auprès des utilisateurs suivants :

1° lorsque l'utilisateur de réseau a une consommation annuelle standardisée supérieure ou égale à 6.000 kWh ;

2° lorsque l'utilisateur de réseau dispose d'une installation de production d'électricité ;

3° les points de recharge ouverts au public. »

Dès lors, les nouveaux *prosumers* à partir du 1^{er} janvier 2024 doivent faire installer un compteur communicant préalablement à la mise en service de l'installation. La nouvelle installation ne pourra être mise en service tant qu'un compteur communicant n'a pas été placé. Si une installation non déclarée est malgré tout mise en service, le GRD réalisera une estimation du prélèvement d'électricité de l'utilisateur afin de corriger sa facture.

De plus, dans les prochaines années, les GRD vont installer progressivement les compteurs communicants chez les *prosumers* afin de respecter l'objectif de déploiement de minimum 80 % fixé par le décret chez ces utilisateurs pour le 31 décembre 2029.

En outre, un compteur communicant devra être installé pour partager l'électricité produite au sein d'un même bâtiment (autoconsommation collective) ou participer à une communauté d'énergie ou vendre l'électricité autoproduite et injectée sur le réseau, comme le précise l'art. 35octies, paragraphe 3 du décret électricité.

Au-delà des obligations légales rappelées ci-dessus, disposer d'un compteur communicant est intéressant à plus d'un titre car il permet de : valoriser une autoconsommation plus grande, piloter des appareils électriques à distance via le port client du compteur, participer à une communauté d'énergie, valoriser de la flexibilité dans le cadre de la future méthodologie tarifaire⁵, ne plus devoir communiquer ses index de consommation (la relève se fait à distance), ou encore aider son gestionnaire de réseau de distribution à mieux caractériser les flux sur son réseau et à identifier les zones nécessitant des renforcements de réseau en vue de limiter les congestions.

L'installation de production d'électricité inférieure ou égale à 10 kW doit-elle être déclarée ?

Le propriétaire d'une installation de production d'électricité (par ex. photovoltaïque) ou de stockage d'une puissance inférieure à 10 kVA doit en faire la déclaration à son gestionnaire de réseau d'électricité avant sa mise en service et au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations existantes. À noter que cette obligation existe également pour une borne de recharge de véhicule électrique. Ces impositions se trouvent à l'art. 35octies, § 8 et § 9 du décret électricité du 12 avril 2001 :

⁵ La méthodologie tarifaire 2025-2029 a été publiée le 1^{er} juin 2023 (voir <https://www.cwape.be/node/197>). Cette nouvelle méthodologie tarifaire définira les tarifs pour la prochaine période régulatoire 2025-2029.

§ 8. Tout client actif disposant d'une installation de production d'électricité ou de stockage d'une puissance inférieure ou égale à dix kVA, déclare celui-ci, avant sa mise en service, directement ou via son installateur, à son gestionnaire de réseau selon les modalités prévues dans le règlement technique. Le client actif notifie également la mise hors service de son installation selon les mêmes modalités.

Le client actif disposant d'un point de recharge est tenu de déclarer sa mise en service ou hors service selon la même procédure que celle prévue dans le règlement technique pour les installations de production d'électricité d'une puissance nette développable inférieure ou égale à dix kW et de stockage.

Les gestionnaires de réseaux transmettent à la CWaPE, sur demande et selon les modalités définies par celle-ci, la liste des nouvelles installations de production d'électricité, points de recharge et installations de stockage, ainsi que de celles qui ont été démantelées.

§ 9. Le client actif disposant d'une installation de production d'électricité ou de stockage d'une puissance inférieure ou égale à dix kVA ou d'un point de recharge existant au jour d'entrée en vigueur de la présente disposition et qui ne l'aurait pas encore déclaré à son gestionnaire de réseau, procède à la déclaration de cette installation.

Aucune amende administrative visée aux articles 53 à 53septies ne peut être imposée au client actif qui ne respecte pas l'obligation prévue à l'alinéa 1er avant le 31 décembre 2023.

Il importe dès lors pour le détenteur d'une installation de production d'électricité renouvelable (par ex. photovoltaïque) inférieure à 10 kVA existante et/ou d'une borne de recharge pour véhicule électrique de déclarer au plus vite à son GRD ces équipements, pour éviter de se voir infliger une amende. La marche à suivre figure sur la page d'accueil du GRD.